

Le 7 juin 2018

MAIRIE D'AURIOL



**POLICE MUNICIPALE**

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

## **ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES LA CIRCULATION ET LA PRESENCE DANS LES MASSIFS FORESTIERS**

Le Maire de la Commune d'Auriol,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-4, L2215-1 et L2215-3,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R411-25 et R411-26,  
Vu le Code de l'environnement et notamment son article L362-1,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 28 mai 2018, réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des personnes,

### **ARRETE**

**Article 1** – Conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus, la circulation des personnes dans les massifs forestiers n'est autorisée qu'en niveau vert, jaune et orange.

**Article 2** – En **niveau rouge**, l'accès aux massifs de la commune est strictement interdit. Le niveau rouge s'applique à l'ensemble du territoire communal lorsqu'un des deux massifs (Régagnas ou Sainte Baume) est classé dans cette catégorie par les services de l'Etat.

Le niveau rouge (risque très sévère à exceptionnel) est défini quotidiennement par les services préfectoraux et sont disponibles à partir de 18h00 pour le lendemain sur :

- le site internet départemental de l'Etat ([www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)),
- sur le serveur vocal dédié de Provence Tourisme au **0811 20 13 13**,
- sur le site ou l'application mobile gratuits **MyProvence Balade**.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public listées en annexe justifiant leur présence dans le massif ou bénéficiant d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans le massif pour accéder à leur bien,

- aux prestataires de service ou travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

**Article 4** – La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions

**Article 5** – Copie de cet arrêté sera publiée et affichée.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Roquevaire.

Fait à Auriol le 07 Juin 2018

Le Maire

Danièle GARCIA



## ANNEXE 1

## Liste des personnes chargées d'une mission de service public

CATEGORIE	CONTEXTE
Personnes intervenant dans le cadre de l'ordre d'opération départemental feux de forêt	Tous les personnels agissant dans le cadre de l'ordre d'opération (services de lutte, guetteurs, patrouilleurs, cellule RCCI, engins forestiers sollicités en appui de la lutte, etc.) sauf disposition particulière mentionnée dans l'ordre d'opération (ex : scouts et guides de France).
Agents des services d'incendie et de secours	Pour toute mission nécessitant l'accès au massif (secours à personnes, et.)
Bénévoles des comités communaux feux de forêt et des réserves communales de sécurité civile	Dans le cadre de leur mission de surveillance en tenue.
Gardes à cheval assurant des missions de surveillance des forêts en période estivale	Dans le cadre de leur mission de surveillance en tenue.
Agents de l'Office National des Forêts et agents des Forêts Départementales	Pour les missions de surveillance et de gestion courante des forêts publiques ne pouvant être différées.
Personnes investies d'une mission de police ou de maintien de l'ordre	Pour toute mission.
Personnel des armées	Accès à des stands de tir fermés.
Personnes chargées de missions de surveillances des infrastructures mettant en cause la sécurité ou la salubrité publiques	Surveillance et maintenance légère des infrastructures ne pouvant être différées sans créer de risques à la sécurité publique (contrôle de la déformation des rails en période de forte chaleur, maintenance des infrastructures nécessaires à la navigation aérienne, maintenance des infrastructures de radiocommunication, etc.) Interventions et prélèvements nécessaires à la continuité de l'alimentation en eau potable.
Agents du service public chargés de missions à caractère impérieux	
Personnel intervenant dans le cadre d'opérations d'intérêt général, d'utilité publique ou d'urgence autorisés au titre de l'article 10 du présent arrêté.	